

**COMPLÉMENT DE PREUVE RELATIVE  
À L'ÉTAPE E**

**SUIVI DE LA DÉCISION D - 2023 - 050**

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>1 CADRE JURIDIQUE.....</b>	<b>4</b>
<b>2 AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS D'ESTIMER LA VALEUR DE MARCHÉ DES UC.....</b>	<b>6</b>
<b>3 CALCUL DU POTENTIEL DE RÉDUCTION DU TAUX DU TARIF DE GSR ENTRE 2022 ET 2030 .....</b>	<b>8</b>
<b>4 POURCENTAGE DE RÉDUCTION À LA VALEUR MARCHANDE DES UC ..</b>	<b>10</b>
<b>5 COMPTABILISATION DES UC .....</b>	<b>11</b>
<b>6 CESSION DE CONTRATS .....</b>	<b>12</b>
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>14</b>
<b>ANNEXE 1 : TABLEAU PERMETTANT DE SUIVRE LE CYCLE COMPLET SUR LES TROIS ANNÉES TARIFAIRES T-2, T-1 ET T</b>	

## INTRODUCTION

1 Le 21 décembre 2022, Énergir, s.e.c (Énergir) déposait sa preuve relative à l'Étape E, soit la  
2 pièce B-0896, Gaz Métro-12, Document 1, portant sur le potentiel de valorisation lié à la nouvelle  
3 réglementation fédérale entrée en vigueur en juillet 2022 soit, le *Règlement sur les combustibles*  
4 *propres* (RCP). Suite à la décision interlocutoire D-2022-156 rendue par la Régie de l'énergie  
5 (Régie) sur l'Étape D du présent dossier, le 10 février 2023, Énergir déposait un premier  
6 complément de preuve sur la caractéristique reliée à l'intensité carbone (IC), son audit, son calcul,  
7 sa valorisation, sa certification et la traçabilité de ses attributs environnementaux dans les  
8 contrats d'approvisionnement en gaz de source renouvelable (GSR). Dans sa plus récente  
9 décision procédurale D-2023-050 (Décision) dans le cadre de l'Étape E, la Régie a déterminé les  
10 sujets qui seront examinés lors de l'audience et a ordonné à Énergir le dépôt d'une seconde  
11 preuve complémentaire.

12 Le présent document vise donc à répondre aux différentes demandes énumérées par la Régie  
13 dans la Décision.

## 1 CADRE JURIDIQUE

1 Au paragraphe 51 de la Décision, la Régie demande à Énergir de « **fournir ses réflexions sur**  
2 **le cadre juridique en vigueur à l'égard de sa proposition d'acquérir et de vendre des UC**  
3 **dans le cadre de ses activités règlementées. Notamment, elle lui demande de répondre à**  
4 **la question suivante :**

5 **Compte tenu :**

- 6 • **qu'Énergir n'est pas assujettie au RCP et que ce règlement ne contient aucune**  
7 **obligation pour les producteurs de GSR canadiens de vendre leurs UC à des**  
8 **distributeurs gaziers;**
- 9 • **de l'article 52 de la Loi;**

10 **le cadre juridique actuel permet-il à Énergir de considérer l'acquisition et la vente d'UC**  
11 **dans le cadre de ses activités règlementées? »**

12 D'entrée de jeu, il est important de préciser qu'Énergir n'entend pas acquérir comme tel des unités  
13 de conformité (UC). Énergir entend uniquement continuer d'acquérir du GSR (activité  
14 règlementée reliée aux approvisionnements gaziers), et, en vertu du RCP, l'injection de ce GSR  
15 dans son réseau entraîne désormais, accessoirement, le droit de créer des UC. Autrement dit, le  
16 droit de créer des UC constitue un droit inhérent, octroyé par le RCP, qui découle de l'injection  
17 du GSR acquis par Énergir, et non une activité distincte.

18 Comme indiqué dans la preuve<sup>1</sup>, la mécanique diffère légèrement en fonction du lieu de  
19 production du GSR.

20 En ce qui a trait au GSR produit hors Canada, l'importation du GSR dans le réseau d'Énergir  
21 entraîne automatiquement le droit de créer des UC, et ce, sans autre formalité<sup>2</sup>.

22 Pour ce qui est du GSR produit au Canada, le droit de créer des UC est conditionnel à la  
23 conclusion d'un accord de création avec les producteurs de GSR avec qui elle détient un contrat

---

<sup>1</sup> B-0896, Gaz Métro-12, Document 1, page 13.

<sup>2</sup> Sous réserve de l'obligation pour Énergir de faire reconnaître son statut d'importateur.

1 d'approvisionnement. Comme le souligne la Régie, il est vrai que le RCP ne contient aucune  
2 obligation pour les producteurs de GSR canadiens de conclure de tels accords de création avec  
3 Énergir. Il appartient donc à Énergir de s'entendre sur cet élément avec les producteurs au  
4 moment de la négociation des contrats d'achat de GSR. Énergir est toutefois d'avis que la  
5 négociation de tels accords de création ne constitue que l'une des composantes des contrats  
6 d'achats de GSR conclus par Énergir dans le cadre de ses activités réglementées. Advenant la  
7 conclusion d'un accord de création, l'injection du GSR permettra alors à Énergir de créer des UC  
8 en vertu du RCP.

9 Énergir soumet par ailleurs qu'il serait inopportun que la compétence de la Régie soit tributaire  
10 de la nécessité de conclure des accords de création, ce qui aurait pour effet de créer un traitement  
11 réglementaire différent entre les contrats d'approvisionnement portant sur du GSR produit au  
12 Canada et hors Canada.

13 Enfin, de façon corollaire à ce qui précède, Énergir soumet que la vente des UC doit s'effectuer  
14 dans le cadre de ses activités réglementées et que les profits qui en découlent doivent être  
15 appliqués en réduction du Tarif GSR, et ce, le tout en conformité avec l'article 52 de la *Loi sur la*  
16 *Régie de l'énergie* (LRÉ). À cet égard, Énergir rappelle que la Régie dispose du pouvoir de  
17 surveillance prévu à l'article 31(2.1) LRÉ « *afin de s'assurer que les consommateurs paient selon*  
18 *un juste tarif* ».

## 2 AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS D'ESTIMER LA VALEUR DE MARCHÉ DES UC

1 Au paragraphe 83 de la Décision, la Régie demande à Énergir de « **présenter ses réflexions**  
2 **sur les avantages et les inconvénients d'estimer la valeur de marché des UC (tableau 5 de**  
3 **la pièce B-0896) de la catégorie des combustibles gazeux en s'appuyant sur :**

- 4 • **le coût des mesures d'implémentation du RCP entre 2022 et 2040;**
- 5 • **une analyse reposant sur un grand nombre d'hypothèses, dont la Régie ne peut**  
6 **interroger les auteurs;**
- 7 • **une analyse dont le coût de l'année 2024 représente environ 12 % du coût de la**  
8 **réduction cumulative des émissions de GES entre 2022 et 2040;**
- 9 • **une analyse dont la valeur de l'estimation centrale est tributaire du taux**  
10 **d'actualisation, à savoir 111 \$/t CO<sub>2</sub>e lorsque les coûts annuels sont actualisés à**  
11 **un taux de 7 % par rapport à 151 \$/t CO<sub>2</sub>e à 3 %;**
- 12 • **des coûts largement supérieurs à l'estimation du coût social du carbone de 52 \$/t**  
13 **en 2020 rapportée dans le résumé de l'étude d'impact. »**

14 Dans la Décision, la Régie précise que : « [s]elon la preuve, le potentiel de réduction du tarif GSR  
15 semble favorable à la mise en place de l'approche proposée par Énergir. Ce potentiel de réduction  
16 repose notamment sur les prix de vente des UC, lesquels correspondent au coût sociétal de  
17 réduction des émissions de GES. »<sup>3</sup> [Énergir souligne]

18 Comme mentionné dans la preuve :

19 « Les prix des UC seront déterminés par l'offre et la demande dans le cadre du mécanisme de  
20 cession des UC, tel que créé par le RCP. Ce mécanisme n'étant pas encore en place, il n'est pas  
21 possible d'avoir une estimation précise du prix de vente des UC dans le marché.

22 [...]

---

<sup>3</sup> D-2023-050, paragraphe 80.

**Mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017**

---

1 Énergir prend pour hypothèse, aux fins du présent dossier, que les prix de vente des UC seront  
2 équivalents au coût sociétal par tonne de GES majoré par un taux d'inflation de 2 % par année<sup>4</sup>. »

3 [Énergir souligne]

4 Énergir soumet que l'utilisation du coût sociétal évalué par Environnement et Changement  
5 climatique Canada (ECCC) ne doit pas être interprétée comme correspondant au prix de vente  
6 des UC, puisque celui-ci sera déterminé par l'offre et la demande dans le cadre du mécanisme  
7 de cession des UC.

8 Cependant, Énergir a cru pertinent d'utiliser ce coût sociétal comme hypothèse afin de permettre  
9 à la Régie d'apprécier la matérialité de la valeur des UC présentée au tableau 6, ainsi que pour  
10 illustrer quantitativement les approches comptable et tarifaire proposées, telles que détaillées aux  
11 sections 7.4 et 7.6 de sa preuve<sup>5</sup>, et ce, faute de données plus probantes. De surcroît, Énergir  
12 tient à réitérer que le marché d'achat et de vente n'est pas encore démarré et que les valeurs  
13 présentées aux tableaux 6 et 7 servent à estimer les potentiels bénéfiques pour sa clientèle  
14 associés au RCP.

15 Par conséquent, puisque ce coût sociétal ne correspond pas spécifiquement au prix de vente  
16 éventuel des UC, Énergir soumet respectueusement qu'il ne lui semble pas pertinent d'élaborer  
17 sur les avantages et inconvénients d'utiliser le coût sociétal pour estimer la valeur de marché  
18 des UC.

---

<sup>4</sup> B-0896, Gaz Métro-12, Document 1, page 25, lignes 10 à 12 et 21 à 22.

<sup>5</sup> B-0896, Gaz Métro-12, Document 1.

### 3 CALCUL DU POTENTIEL DE RÉDUCTION DU TAUX DU TARIF DE GSR ENTRE 2022 ET 2030

1 Au paragraphe 85 de la Décision, la Régie demande à Énergir de « **fournir les hypothèses de**  
2 **prix d'acquisition des UC qu'elle utilise aux fins du calcul du potentiel de réduction du taux**  
3 **du tarif de GSR entre 2022 et 2030 présenté au tableau 7 de la pièce B-0896.** » De plus, la  
4 Régie demande à Énergir, au paragraphe 87 de la Décision, de « **fournir les renseignements**  
5 **suivants par période de conformité jusqu'en 2030 :**

- 6 • **les quantités de GSR prévues pour lesquelles l'IC pourra être évaluée à l'aide du**  
7 **modèle ACV;**
- 8 • **les quantités de GSR pour lesquelles les producteurs canadiens et américains**  
9 **pourraient choisir de conserver les droits de création des UC en utilisant**  
10 **l'hypothèse que ceux affiliés à des firmes sophistiquées comme Shell et BP**  
11 **conserveraient le droit de créer des UC;**
- 12 • **des variations probables à la hausse et à la baisse des livraisons de GSR par**  
13 **rapport au scénario de base présenté au tableau 3 de la preuve. »**

14 Le tableau 7, présenté à la page 27 de la pièce B-0896, Gaz Métro-12, Document 1, représente  
15 une estimation de la valeur potentielle brute générée par la vente des UC en \$/GJ. Puisqu'il s'agit  
16 d'une valeur potentielle brute, Énergir n'a pas considéré d'hypothèse relative aux prix  
17 d'acquisition et de création des UC.

18 Les valeurs du tableau 7 sont obtenues en divisant les valeurs du tableau 6 de la page 26  
19 (Estimation de la valeur potentielle brute générée par la vente des UC en M\$) par celles du  
20 tableau 2 de la page 23 (Prévision des injections de GNR dans le réseau) converti en GJ. Le coût  
21 sociétal évalué par ECCC a été utilisé comme hypothèse afin d'obtenir la valeur des UC  
22 présentée au tableau 6. De plus, comme mentionné précédemment à la section 2, les valeurs  
23 présentées aux tableaux 6 et 7 visent à illustrer les potentiels bénéfiques liés au RCP pour la  
24 clientèle d'Énergir.

25 En ce qui a trait aux quantités de GSR prévues pour lesquelles une IC pourra être évaluée à  
26 l'aide du modèle ACV, le RCP permet d'utiliser un tel modèle dès que des données d'exploitation



**Mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017**

---

1 d'une installation sont détenues pour une période de 24 mois consécutifs (art. 76(1) RCP).  
2 Actuellement, Énergir utilise la formule de l'article 75 (1) (b) du RCP afin de déterminer l'IC des  
3 sources de GSR<sup>6</sup>. Cette formule ne peut être utilisée que pour trois périodes de conformité  
4 consécutives. Cette méthode est appliquée en attendant que le modèle ACV soit pleinement  
5 fonctionnel et que les informations requises pour déterminer l'IC à l'aide du modèle ACV soient  
6 disponibles. À noter que le RCP permet également de déposer une demande d'approbation  
7 temporaire d'une IC, si ces données sont disponibles pour une période d'au moins trois mois et  
8 d'au plus 24 mois consécutifs. Ainsi, il serait également possible pour Énergir de déterminer une  
9 IC à l'aide du modèle ACV avant la fin de ces trois périodes de conformité consécutives. Cette IC  
10 perdrait son statut de temporaire après 24 mois ou après son approbation par ECCC.

11 Énergir tient à rappeler que tous ses contrats actuellement en vigueur prévoient que les  
12 producteurs canadiens et américains n'ont pas la discrétion de conserver ou non les droits de  
13 création des UC. En effet, par obligations contractuelles, ces derniers ont cédé le droit de créer  
14 des UC à Énergir et ont l'obligation de collaborer dans la transmission de toutes informations  
15 nécessaires à la création des UC. De plus, Énergir tient à mentionner que tous ses contrats  
16 conclus avec les producteurs américains prévoient le droit de créer des UC avec son statut  
17 d'importateur.

18 En ce qui a trait aux variations des livraisons de GSR, la Régie a approuvé, par la décision  
19 D-2023-022, paragraphe 41, un plan d'approvisionnement jusqu'en 2025-2026 en y incluant une  
20 marge de sécurité de 20 % sur la moyenne trois ans des cibles réglementaires dans le cadre de  
21 l'Étape D. Cette marge de sécurité prend en considération la variation des livraisons de GSR et  
22 elle sera mise à jour ultérieurement pour les approvisionnements de GSR au-delà de 2025-2026.

---

<sup>6</sup> B-0896, Gaz Métro-12, Document 1, Section 2.4.2.

#### 4 POURCENTAGE DE RÉDUCTION À LA VALEUR MARCHANDE DES UC

1 Au paragraphe 104 de la Décision, la Régie demande à Énergir « **d'expliquer la nécessité**  
2 **d'appliquer un pourcentage de réduction à la valeur marchande des UC dans l'équation de**  
3 **comptabilisation des coûts d'acquisition et de droit de création des UC.** »

4 D'un point de vue comptable, l'application d'un pourcentage de réduction à la valeur marchande  
5 des UC est une méthode établie d'évaluation de la juste valeur servant à capturer les risques  
6 inhérents liés à l'émergence d'un marché. Comme mentionné précédemment, le marché d'achat  
7 et de vente des UC n'est pas encore démarré et conséquemment, aucune transaction n'a encore  
8 eu lieu à ce jour. Ainsi, Énergir ne dispose d'aucune donnée comparable qui lui permet de définir  
9 avec certitude la valeur marchande d'une UC. C'est pourquoi, actuellement, la valeur est estimée  
10 à l'aide d'une donnée d'une tierce partie, soit le coût sociétal évalué par ECCC, à laquelle un  
11 pourcentage de réduction est appliqué pour refléter le risque que les ventes d'UC soient réglées  
12 à un prix inférieur.

13 D'un point de vue tarifaire, l'application d'un pourcentage de réduction à la valeur marchande  
14 permet également d'atténuer le risque d'une hausse du tarif GSR causée par une baisse de la  
15 juste valeur des UC entre le moment où elles sont acquises et le moment où elles sont vendues  
16 à un fournisseur principal.

17 Énergir tient également à souligner que la valeur marchande, ainsi que le pourcentage de  
18 réduction qui lui est appliqué sont des paramètres qui seront réévalués lors de chaque dossier  
19 tarifaire. Au fil du temps, Énergir disposera d'une meilleure indication des prix et de la volatilité  
20 du marché lorsque les premières ventes se seront concrétisées et pourra ainsi réduire ou  
21 réévaluer la nécessité d'appliquer un pourcentage de réduction à la valeur marchande.

## 5 COMPTABILISATION DES UC

1 Aux paragraphes 107 à 109 de la Décision, la Régie demande à Énergir de « **préparer, en format**  
2 **Excel, des tableaux permettant de suivre le cycle complet sur les trois années**  
3 **tarifaires t - 2, t - 1 et t.**

4 **[108] À cette fin, elle lui demande s'il est possible d'utiliser, à titre de données pour l'année**  
5 **tarifaire t - 2, celles du dossier tarifaire 2022-2023. Si des hypothèses sont requises pour**  
6 **illustrer un cycle complet, la Régie demande aussi à Énergir d'expliquer chacune de celles-**  
7 **ci.**

8 **[109] Enfin, la Régie demande également à Énergir de prendre pour hypothèse que les UC**  
9 **acquises à l'année tarifaire t - 2 seront vendues à l'année suivante, de même que pour les**  
10 **UC acquises à l'année t - 1. »**

11 Le tableau 1 de l'annexe 1 représente l'évolution d'un cycle complet sur quatre années tarifaires  
12 de la création à la vente d'UC, ainsi que les hypothèses requises à des fins d'exemple. En plus  
13 des années, t-2, t-1 et t, Énergir a ajouté l'année t+1 à l'exemple pour illustrer la remise au tarif  
14 GSR de la valeur nette issue de la vente des UC. En reprenant les données du tableau 1, les  
15 soldes du CFR - Inventaire UC au rapport annuel t-2, t-1, t et t+1 seraient respectivement  
16 de 7,5 M\$, 20,8 M\$, 55,3 M\$ et 109,9 M\$. Pour les mêmes périodes, les soldes du CFR Ventes  
17 d'UC seraient respectivement de 0 M\$, 23,0 M\$, 44,9 M\$ et 40,6 M\$.

18 Finalement, comme démontré aux colonnes 22 à 24 de l'annexe 1, la valorisation des UC au tarif  
19 GSR se produira en deux temps, soit lors de la création des UC (au coût d'acquisition) et, en  
20 second lieu, lors de la vente d'UC (à la valeur nette issue de la vente des UC). Ainsi, à l'année t+1,  
21 le tarif GSR de 73,320 ¢/m<sup>3</sup> serait réduit, une première fois, du coût d'acquisition des UC  
22 de 32,704 ¢/m<sup>3</sup> et, une deuxième fois, de la valeur nette découlant de la vente des UC  
23 de 9,804 ¢/m<sup>3</sup> équivalant à un tarif GSR ajusté de 30,812 ¢/m<sup>3</sup>.

## 6 CESSION DE CONTRATS

1 Aux paragraphes 129 à 131 de la Décision, la Régie « **se questionne à savoir si Énergir**  
2 **souhaite désormais agir activement comme courtier par l'entremise d'une filiale non**  
3 **règlementée. Le cas échéant, elle lui demande de déposer une preuve plus complète sur**  
4 **les mécanismes qui devraient être mis en place pour séparer les activités règlementées**  
5 **(AR) de celles non règlementées (ANR).**

6 **[130] Dans le cas où Énergir n'entend pas agir comme courtier par l'entremise d'une filiale**  
7 **non règlementée, la Régie lui demande de décrire plus précisément le fonctionnement du**  
8 **service de fourniture par cession de contrat et la manière dont ce fonctionnement respecte**  
9 **le cadre règlementaire en vigueur.**

10 **[131] La Régie souhaite notamment, qu'Énergir élabore sur les modalités (telles que le**  
11 **prix, la durée, l'IC et les volumes) des contrats qu'elle serait prête à céder. Plus**  
12 **particulièrement, elle lui demande de préciser si les volumes à céder sont :**

13 **a) des volumes excédentaires constatés pour l'année tarifaire qui se termine et**  
14 **qui viendraient rétroactivement « remplacer » des volumes de gaz naturel**  
15 **traditionnel, soit au tarif de fourniture d'Énergir ou en achat direct; ou,**

16 **b) des volumes qui seront, selon ses prévisions, excédentaires au seuil du**  
17 **Règlement pour les prochaines années. »**

18 D'abord, Énergir tient à préciser que sa proposition ne consiste pas à céder des contrats, mais  
19 bien des volumes de GSR à des clients ayant des besoins spécifiques. Pour ce faire, comme  
20 mentionné dans la pièce B-0897, Gaz Métro-12, Document 2, Énergir conclurait un amendement  
21 à un contrat d'achat existant afin de permettre au producteur de vendre une partie des volumes  
22 de GSR à une tierce partie. Dans cette optique, Énergir n'entend pas agir comme courtier  
23 puisqu'elle ne vendrait pas des volumes de GSR d'un certain contrat à un client particulier. La  
24 cession de volumes serait une entente temporaire dans laquelle Énergir accepterait de ne pas  
25 acheter d'un producteur une certaine quantité de GSR injecté dans son réseau afin de permettre  
26 au producteur et au client intéressé le soin de s'entendre sur certaines modalités telles que le  
27 prix, l'IC, la durée et les volumes. Comme mentionné dans la pièce B-0897, Gaz Métro-12,

1 Document 2, les volumes cédés seraient des volumes provenant d'un site de production  
2 répondant aux besoins spécifiques de certains clients. Les besoins en question varieraient d'un  
3 client à l'autre et Énergir pourrait cibler des contrats dans son portefeuille d'approvisionnement  
4 pouvant répondre aux besoins des clients.

5 Énergir estime qu'elle ne dérogera pas du cadre réglementaire en vigueur puisqu'elle ne vendra  
6 pas les volumes d'un contrat particulier à un client donné. Elle propose d'amender un contrat  
7 d'achat en vigueur afin de diminuer, pendant une période donnée, les volumes de GSR achetés,  
8 pour ainsi permettre que ces volumes puissent être vendus par le producteur au client donné.

9 Pour ce qui est des modalités, comme mentionné dans la pièce B-0897, Gaz Métro-12,  
10 Document 2, Énergir n'a pas de balises précises sur les prix, les IC, la durée ou les volumes  
11 qu'elle serait prête à céder, mais procéderait au cas par cas, en s'assurant de respecter les  
12 conditions énoncées dans la section 4.4, soit que :

- 13 1. la cession ne doit pas avoir d'impact à la hausse sur le prix moyen du GSR; et
- 14 2. la cession doit permettre de réduire la quantité de GSR invendue à socialiser, le cas  
15 échéant.

16 Les volumes cédés seraient donc des volumes invendus, qui, autrement, devraient être socialisés  
17 afin d'atteindre le seuil du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant*  
18 *être livrée par un distributeur (le Règlement)*. Il serait possible que ces volumes soient vendus de  
19 manière rétroactive en cours d'année, pour répondre aux besoins du client demandeur, si  
20 l'inventaire le permet.

21 Sous réserve que les deux conditions énoncées précédemment soient respectées, Énergir  
22 céderait des volumes dans deux cas de figure bien particuliers. Premièrement, si un client avec  
23 des besoins spécifiques en faisait la demande en cours d'année financière, pour les mois à venir,  
24 et deuxièmement, si un client en faisait la demande en cours d'année financière, pour remplacer  
25 des volumes des mois précédents.

26 Énergir soumet que les deux conditions à respecter permettent d'avantager l'ensemble de sa  
27 clientèle, tout en minimisant la socialisation afin d'atteindre le seuil prévu par le *Règlement*.

**CONCLUSION**

- 1 **Énergir demande à la Régie de prendre acte des suivis présentés en réponse aux**
- 2 **demandes exprimées dans la décision D-2023-050.**

Tableau 1 - Exemple de cycle complet de création et ventes d'UC

No. Ligne	Injection GSR et création UC				CFR - Inventaire UC							Ventes UC		CFR - Ventes d'UC					Ajustement tarif GSR						
	Volumes injectés (10³m³)	Volumes vendus (10³m³)	Nb UC créées	Coût d'acquisition (\$/UC)	Début	Coût d'acquisition	Coûts de création	CMV	Intérêts capitalisés	Fin	Nbre d'UC fin	Coût moyen	Qte vendues	Prix de vente	Solde d'ouverture	Amortissement	Revenus provenant de la vente	CMV	Intérêts capitalisés	Solde de fin	Tarif GSR début (c/m³)	Valorisation UC - Coût d'acquisition (c/m³)	Valeur nette issue de la vente des UC (c/m³)	Tarif GSR ajusté (c/m³)	
	Année t-2 : R-4177-2021 Années t-1 et suivantes : R-4213-2022 Énergir-H, Doc. 6, li. 12 moins li.6	Année t-2 : R-4177-2021 Énergir-H, Doc. 6, li. 19 Années t-1 et suivantes : R-4213-2022 Énergir-H, Doc. 6 li.19 + li. 20	Hypothèses li. 5	Li. 12 à 15	Col. 10	Col. 3 X Col. 4	Hypothèse à 170 K\$/année <sup>(*)</sup> majoré par un taux d'inflation de 2% par année	(Col. 12 X Col. 13)	Col. 5 X CMPC + (Col. 6 à 8)/2 X CMPC	Col. 5 à 9	(Col. 3 - col. 13)	(Col. 10 / col. 11)	Hypothèse li. 17 à 24	Hypothèse li. 17 à 24	Col. 19	li. 30	Col. 13 X Col. 14	Col. 8	Col. 15 X CMPC + (Col. 16 à 18)/2 X CMPC	Col. 15 à 19	li. 34	Col. 6 / Col. 1	li. 32	Col. 21 à 23	
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)	(21)	(22)	(23)	(24)	
(1) 2022-2023	t-2	94 937	37 300	194 089	36,87 \$	- \$	7 156 867 \$	170 000 \$	- \$	220 539 \$	7 547 406 \$	194 089	38,89 \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	56,842	7,539	0	49,303	
(2) 2023-2024	t-1	126 640	120 867	258 903	76,34 \$	7 547 406 \$	19 764 706 \$	173 400 \$	(7 547 406) \$	827 314 \$	20 765 420 \$	258 903	80,21 \$	194 089	- \$	- \$	29 893 619 \$	(7 547 406) \$	672 621 \$	23 018 834 \$	72,457	15,607	0	56,850	
(3) 2024-2025	t	220 391	169 915	450 567	117,43 \$	20 765 420 \$	52 911 366 \$	176 868 \$	(20 765 420) \$	2 222 995 \$	55 311 229 \$	450 567	122,76 \$	258 903	157 \$	- \$	40 673 736 \$	(20 765 420) \$	1 984 974 \$	44 912 124 \$	72,400	24,008	0	48,392	
(4) 2025-2026	t+1	320 853	241 639	655 952	159,97 \$	55 311 229 \$	104 930 902 \$	180 405 \$	(55 311 229) \$	4 828 718 \$	109 940 026 \$	655 952	167,60 \$	450 567	160 \$	44 912 124 \$	(23 691 455) \$	72 199 999 \$	(55 311 229) \$	2 498 949 \$	40 608 388 \$	73,320	32,704	9,804	30,812

(\*) 70 K\$ de frais de vérification et 100 K\$ de services professionnels (R-4008-2017, GM-12, Doc. 1, section 7.4.1 - Coûts de création).

(5) **Hypothèses # UC créées :** Énergir détient les droits de créer les UC pour l'ensemble du GSR acquis.  
 (6) Formule: IC diff X (Q X D) X 10 - 6 (R-4008-2017, GM-12, Doc. 1, section 2.4.3)  
 (7) IC diff 67,8 g éq. CO2/MJ - 14 g éq. CO2/MJ = 53,8 g éq. CO2/MJ  
 (8) Q Quantité de GSR injecté.  
 (9) D Densité énergétique du GSR, soit 38 MJ/m³.

Hypothèses coût d'acquisition				
JVM	% risque	Coûts de création	Coût d'acquisition	
Représentant le coût sociétal évalué par ECCC majoré par un taux d'inflation de 2% par année	Hypothèse que le % décroît de 25% à chaque année considérant le prix de vente des UC qui équivaut au coût sociétal	(Hypothèse à 170 K\$ à l'inflation / nb UC créées)	[JVM * (1 - % risque) - Coûts création]	
(11) t-2	151 \$	75%	0,9 \$	36,87 \$
(12) 2022-2023	154 \$	50%	0,7 \$	76,34 \$
(13) 2023-2024	157 \$	25%	0,4 \$	117,43 \$
(14) 2024-2025	160 \$	0%	0,3 \$	159,97 \$
(15) 2025-2026				

(16) **Coût moyen pondéré du capital** 6,02% R-4177-2021, E-G, doc 5, p. 5

(17) **Hypothèses de vente** Les UC sont vendues en totalité l'année suivant leur acquisition.

(18) Le prix de vente équivaut au coût sociétal évalué par ECCC.

(19) t-1 Prix de vente 154 \$  
 (20) Quantité vendue 194 089

(21) t Prix de vente 157 \$  
 (22) Quantité vendue 258 903

(23) t+1 Prix de vente 160 \$  
 (24) Quantité vendue 450 567

(25) **Valeur nette issue de la vente de t-2**

(26) Revenus provenant de la vente	29 893 619 \$
(27) Coût des marchandises vendues (CMV)	(7 547 406) \$
(28) Valeur nette découlant de la vente	22 346 213 \$
(29) Intérêts sur CFR hors base (1 an)	1 345 242 \$
(30) Valeur nette totale à remettre au tarif GSR	23 691 455 \$
(31) Volumes vendus	241 639 10³m³
(32) Valeur nette totale à remettre au tarif GSR c/m³	9,804 c/m³

(33) % inflation sur coût de création 2%

(34) 2022-2023 R-4177-2021, Énergir-Q, document 1, p. 11.  
 2023-2024 R-4213-2022, Énergir-Q, document 1, p. 10.  
 2024-2025 R-4213-2022, Énergir-H, document 6, p. 1, li. 14.  
 2025-2026 R-4213-2022, Énergir-H, document 6, p. 1, li. 14.